Nations Unies A/HRC/52/L.16



Distr. limitée 27 mars 2023 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session 27 février-4 avril 2023 Point 4 de l'ordre du jour Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Australie*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Guatemala*, Îles Marshall*, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie*, Jordanie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Malte*, Monaco*, Monténégro, Macédoine du Nord*, Norvège*, Pays-Bas (Royaume des)*, Qatar, République de Moldova*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Tchéquie, Türkiye* et Ukraine: projet de résolution

52/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que le régime syrien s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes détenues et leur famille,

Se félicitant des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011¹ et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête, notamment celles qui figurent dans son rapport le plus récent², lequel fait état de violations persistantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,



^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir A/76/690, A/77/751 et A/HRC/52/69.

² A/HRC/52/69.

notamment d'attaques contre des civils et des biens de caractère civil, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et de décès en détention dus à des mauvais traitements ou à l'absence d'accès à des soins médicaux, ainsi que d'arrestations arbitraires à l'occasion du retour en République arabe syrienne,

Exprimant ses plus sincères condoléances aux victimes des tremblements de terre de février 2023 qui ont touché environ 8,8 millions de personnes³ en République arabe syrienne, constatant leurs conséquences, exprimant sa profonde préoccupation quant à l'impact de ces tremblements de terre sur les populations déjà en situation de vulnérabilité ainsi que sur les populations les plus exposées aux violations des droits de l'homme et aux abus, impact qui s'ajoute à la crise existante liée à un conflit dévastateur qui dure depuis plus d'une décennie et à la situation humanitaire déjà détériorée, sachant que cela dégradera encore davantage la situation en République arabe syrienne, se montrant solidaire du peuple de la République arabe syrienne, et réaffirmant la nécessité d'un acheminement rapide, sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire à toutes les personnes dans le besoin en République arabe syrienne, par toutes les modalités disponibles,

Notant avec une profonde préoccupation que l'accès transfrontière autorisé par le Conseil de sécurité a été réduit en janvier et en juillet 2020, à la demande du régime et de ses alliés, au seul point de passage autorisé par l'ONU à Bab el-Haoua, malgré des besoins humanitaires croissants, en particulier dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, où cet accès reste un lien vital avec l'extérieur pour 4,1 millions de personnes, dont 80 % de femmes et d'enfants, comme c'était le cas même avant les tremblements de terre dévastateurs de février 2023, depuis lesquels toutes les parties ont reconnu la nécessité de points de passage supplémentaires, tels que Bab el-Salam et Raaï,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la conclusion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon laquelle, parmi les 350 209 victimes du conflit dont le décès a été enregistré entre 2011 et 2021, il a été établi que 143 350 étaient des civils, ce qui, ajouté aux quelque 163 537 civils qui seraient décédés, représente 1,5 % de la population totale de la République arabe syrienne au début du conflit⁴,

Condamnant le fait que des enfants continuent d'être victimes des graves violations du droit des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire relevées par le Secrétaire général⁵, et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences pour plusieurs générations à venir, et prenant note avec un profond regret de la conclusion du Haut-Commissariat selon laquelle près d'une personne sur 13 ayant trouvé la mort en raison du conflit était un enfant⁶,

Prenant note avec préoccupation de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se trouvent dans des camps, dont la majorité sont des femmes et des enfants, particulièrement exposés au risque de subir des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre – meurtres, agressions physiques, verbales et sexuelles, négligence, restrictions à la liberté de circulation, mariages précoces et forcés, travail des enfants et traite – et souvent privés d'accès à la nourriture, à l'éducation, à des moyens de subsistance et à des soins de santé, y compris les soins de santé mentale,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face à la situation des dizaines de milliers de personnes victimes de disparition forcée, portées disparues ou détenues en République arabe syrienne, en premier lieu et surtout du fait du régime syrien, exigeant que toutes les parties cessent immédiatement de recourir aux disparitions involontaires ou forcées ou aux enlèvements, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité adoptée le 11 juin 2019 et au droit international applicable, et exigeant que toutes les parties au conflit cessent de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les lieux de détention

2 GE.23-05466

³ Voir la communication de l'équipe de pays des Nations Unies en République arabe syrienne datée du 18 février 2023 intitulée « Flash appeal: Syrian Arab Republic earthquake (February-May 2023) » (appel éclair : tremblement de terre en République arabe syrienne (février-mai 2023)).

⁴ Voir A/HRC/50/68.

⁵ Voir A/76/871-S/2022/493.

⁶ Voir A/HRC/50/68.

et mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les violations du droit international humanitaire ou atteintes à ce droit qui y sont liées,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne⁷, soulignant l'importance de la conclusion qui y figure selon laquelle toute mesure visant à mettre fin à la tragédie persistante des personnes disparues en République arabe syrienne exige une approche cohérente et globale qui dépasse le cadre des efforts actuellement déployés, à caractère humanitaire, inclusive et axée sur les victimes, et demandant à toutes les parties au conflit, en premier lieu et surtout aux autorités syriennes, de libérer immédiatement toutes les personnes victimes de disparition forcée en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent,

Soulignant que c'est aux parties à un conflit armé qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et rappelant la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a demandé aux parties à un conflit armé de prendre des mesures destinées à empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Saluant le travail de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, se déclarant profondément préoccupé par ses conclusions attribuant la responsabilité de multiples attaques à l'arme chimique aux autorités de la République arabe syrienne, comme indiqué dans ses rapports publiés à ce jour, notamment l'attaque au chlore menée à Douma le 7 avril 2018, dans laquelle 43 personnes ont été tuées et des dizaines blessées, et attendant avec intérêt la publication de ses rapports sur d'autres attaques à l'arme chimique,

Considérant qu'il importe de tenir compte du point de vue des victimes, notamment de celui des femmes victimes et survivantes, et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

- 1. Se déclare gravement préoccupé par le fait que la crise en République arabe syrienne se poursuit et que le conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, condamne fermement toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties au conflit se conforment immédiatement aux obligations que leur imposent respectivement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;
- 2. Salue le travail qu'accomplit la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, et le rôle important qu'elle joue à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités en enquêtant sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, en vue d'établir les faits et les circonstances et de faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris, le cas échéant, les responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, enjoint aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui et avec la Commission d'enquête, en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et exhorte tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat;
- 3. Salue également les progrès accomplis au niveau international en matière d'établissement des responsabilités, et souligne l'importance des autres procédures telles que celles qui sont en cours à Coblence (Allemagne) et efforts engagés par les États et les

⁷ A/76/890.

GE.23-05466 3

institutions mandatées sur le plan international, notamment le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui visent à enquêter sur les agissements observés en République arabe syrienne et, dans la mesure du possible, à mener des poursuites pour les crimes qui y ont été perpétrés afin de faire la lumière sur la vérité et de traduire les auteurs en justice, rappelle que le Conseil de sécurité a qualité pour renvoyer la situation en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale et se félicite de l'initiative conjointe du Canada et du Royaume des Pays-Bas ayant pour but d'amener la République arabe syrienne à rendre des comptes pour la violation des obligations mises à sa charge par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- 4. Lance un appel pour une aide humanitaire transfrontière durable, sûre, rapide et sans entrave, faute d'autre moyen de nature et d'ampleur équivalentes, au-delà des six mois autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2672 (2023) du 9 janvier 2023, en particulier à la lumière des conséquences des tremblements de terre de février 2023, qui s'ajoutent à une situation déjà critique en matière d'insécurité alimentaire et d'accès à l'eau, parmi de nombreuses autres graves préoccupations, et ont des effets désastreux sur la santé et les moyens de subsistance encore exacerbés par la poursuite des hostilités ;
- 5. Exhorte toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, à assurer l'accès rapide, durable, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire afin qu'elle parvienne à tous ceux qui en ont besoin, et demande à cet égard que les opérations transfrontière, qui revêtent un caractère vital, se poursuivent à Bab el-Salam et à Raaï, en plus de Bab el-Haoua, aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'assistance aux Syriens vulnérables et aux survivants des tremblements de terre, et appelle à toutes les parties à faciliter l'acheminement immédiat, rapide, sans entrave et continue de l'aide humanitaire, y compris à travers les lignes de front, sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;
- 6. Exige que toutes les parties au conflit respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et facilitent l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité, de l'aide humanitaire et ne l'entravent pas, et souligne que l'aide humanitaire doit être fournie en fonction des besoins ;
- 7. Déplore profondément le fait que la population civile continue d'être la plus durement touchée par le conflit et que les civils, ainsi que les biens indispensables à leur survie, continuent d'être la cible d'attaques délibérées et aveugles perpétrées, y compris au moyen d'armes et de munitions interdites, par toutes les parties au conflit, en particulier par le régime syrien et ses alliés étatiques et non étatiques ;
- 8. Se déclare profondément préoccupé, à cet égard, par la poursuite de la violence, notamment au travers de frappes aériennes et de l'emploi d'armes à sous-munitions, et par le nombre de civils, notamment d'enfants, qui sont tués ou blessés ainsi que d'infrastructures civiles, y compris d'installations médicales et d'écoles, et de biens culturels qui sont détruits du fait de cette violence sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes et que les civils soient protégés ;
- 9. Renouvelle avec insistance l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation de la Commission d'enquête tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie, avec la participation pleine et effective des femmes, et le retour du respect des droits de l'homme, exhorte toutes les parties au conflit à s'employer à respecter un tel cessez-le-feu et, à cet égard, rappelle le Protocole additionnel

4 GE.23-05466

au Mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb⁸, signé par la Fédération de Russie et la Türkiye le 5 mars 2020 ;

- 10. Appuie fermement les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité adoptée le 18 décembre 2015, déplore que tout effort visant à participer de manière constructive et de bonne foi au processus politique aboutisse à une impasse, et exhorte toutes les parties au conflit, et les autorités syriennes en particulier, à accomplir des progrès concernant tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil ;
- Se félicite des conclusions énoncées dans le rapport du Secrétaire général, et 11. attend avec intérêt les mesures que prendra l'Assemblée générale concernant les moyens de renforcer les efforts destinés à faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne, à identifier les dépouilles et à apporter un soutien aux familles, et appelle de ses vœux un renforcement de la coordination entre les mécanismes existants et les autres parties prenantes9, appuie fermement la mise en œuvre rapide à cette fin d'un dispositif humanitaire cohérent et global, prend note avec satisfaction des conclusions relatives au rôle important que jouent les groupes de la société civile syrienne, en particulier les groupes dirigés par des femmes et par des victimes et les organisations de défense des droits des femmes en apportant une aide aux victimes et aux rescapés ainsi qu'à leur famille, et recommande de soutenir davantage la société civile et sa participation au processus multilatéral en cours, notamment compte tenu de la charge qui pèse sur ces groupes, prend note avec satisfaction de l'état d'avancement des travaux de la Commission d'enquête, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Envoyé spécial et de la société civile à cet égard, et demande à toutes les parties au conflit, en premier lieu et surtout aux autorités syriennes, de libérer immédiatement toutes les personnes portées disparues à la suite d'enlèvements, de disparitions forcées ou de détentions arbitraires en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort des intéressés et le lieu où ils se trouvent;
- 12. Prend note des conséquences particulières des disparitions forcées, détentions arbitraires et autres disparitions en République arabe syrienne pour les familles, en particulier les femmes et les enfants, notamment de l'épreuve souvent terrifiante et démoralisante que constitue la recherche des proches, et des difficultés financières et juridiques ainsi que de la stigmatisation découlant de la persistance d'inégalités de genre et de lois et de pratiques discriminatoires :
- 13. Demande à nouveau à tous les États, aux organismes des Nations Unies concernés, aux organisations internationales et aux acteurs de la société civile de se coordonner plus avant et de concentrer activement leur attention sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, notamment de celles qui font l'objet de disparitions forcées, ainsi que d'appuyer le droit des familles des disparus à connaître la vérité, et rappelle qu'il importe de promouvoir la participation pleine et effective des victimes et des rescapés ainsi que de leur famille à ses efforts visant à rechercher les personnes disparues en République arabe syrienne ;
- 14. Exhorte les autorités syriennes à communiquer de plus amples informations concernant les 344 684 personnes détenues et condamnées qui, selon elles, ont bénéficié de « lois d'amnistie » lo, et, s'agissant des exécutions recensées en lien avec le massacre de Tadamoun, demande à toutes les parties au conflit, mais en particulier aux autorités syriennes, de cesser toute forme de maltraitance à l'égard des détenus, notamment, mais sans s'y limiter, les actes de torture infligés aux détenus dans les locaux des services de renseignement militaires syriens, les violences physiques, les mauvais traitements et les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction indue, aux détenus et aux locaux de détention, y compris à toutes les installations militaires syriennes

⁸ S/2020/187, annexe.

GE.23-05466 5

⁹ Voir A/HRC/52/59.

¹⁰ Voir A/HRC/WG.6/40/SYR/1.

mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête, de fournir aux familles des informations sur les personnes disparues et de leur restituer les dépouilles de ces personnes, et de mettre un terme aux représailles contre les familles en quête d'informations supplémentaires sur leurs proches disparus ou détenus arbitrairement, et souligne les recommandations récentes de la Commission d'enquête à cet égard ;

- 15. Se déclare profondément préoccupé par le fait que près de 7 millions de réfugiés ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que près de 7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays pendant le conflit, et par les politiques d'ingénierie démographique et sociale qui seraient menées dans tout le pays, demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de nouveaux déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore des conditions sûres et stables permettant le retour durable, volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et des 6,8 millions de personnes déplacées dans le pays, et demande aux autorités syriennes de protéger les droits humains des réfugiés et des personnes déplacées qui rentrent chez eux :
- 16. Condamne énergiquement l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exige que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation ou préparation d'armes chimiques en République arabe syrienne, se dit fermement convaincu que les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et rappelle, à cet égard, la décision C-25/DEC.9 prise le 21 avril 2021 par la Conférence des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- 17. Condamne également fermement tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans la République arabe syrienne tels que décrits dans les rapports de la Commission d'enquête, considère qu'une approche axée sur les survivants est nécessaire pour prévenir de tels actes et y répondre, demande que toutes les victimes et survivants de tels crimes aient immédiatement accès, sans discrimination, à des services, notamment à un soutien médical et psychosocial, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit rendue à toutes les personnes qui ont souffert de ces crimes, notamment pour qu'elles obtiennent réparation et que les responsabilités soient établies, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et à protéger la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête;
- 18. Exhorte toutes les parties à agir immédiatement pour respecter et protéger la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains, prévenir toute forme de violence à l'égard des enfants, notamment les violences sexuelles et fondée sur le genre, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, l'exploitation, et les violations et atteintes telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, contraires au droit international, et les attaques contre des écoles, contraires au droit international ;
- 19. Exhorte également toutes les parties à veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment pour ce qui est de l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale et d'aide psychosociale, condamne fermement l'utilisation des écoles à des fins militaires, contraire au droit international, et encourage la Commission d'enquête à continuer d'enquêter et de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ;
- 20. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de la Commission d'enquête sur la République arabe syrienne ;
- 21. Prie la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra à sa cinquante-troisième session et de lui soumettre un rapport actualisé au cours du dialogue qui se tiendra à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions ;

6 GE.23-05466

22. Réaffirme sa décision de transmettre tous les rapports et tous les comptes rendus oraux présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande de nouveau à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, remercie la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres de l'Assemblée générale et à ses membres à lui et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

23. *Décide* de rester saisi de la question.

GE.23-05466 7